



Saint-Denis, le 24 décembre 2021

**Arrêté n° 2021 -2661/SG/SCOPP  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet d'aménagement de la route départementale n° 42  
à Bellepierre sur la commune de Saint-Denis**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la RD42 à Bellepierre sur la commune de Saint-Denis, présentée le 15 décembre 2021 par le Conseil départemental de La Réunion, considérée complète le 16 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00392 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 22 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que :

– le projet porte sur le réaménagement d'une portion de 700 mètres de la RD 42 dans la partie basse du quartier de Bellepierre à Saint-Denis (PR 0 au PR 0+700 – emprise globale de 1,43 ha), avec notamment la création d'un double carrefour giratoire au droit du centre hospitalier universitaire (CHU Nord) ;



- le projet a pour principal objectif d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation routière et de stationnement dans le secteur concerné, mais également les cheminements des modes doux (confortement des trottoirs pour les piétons, accessibilité des personnes à mobilité réduite, création d'une bande cyclable dans le sens montant, réalisation de 32 places de parkings) ;
- les travaux comprennent des démolitions d'ouvrages existants, l'abattage ou l'essouchage de 10 arbres, des terrassements, la réalisation de voiries, de murs de soutènement et de réseaux pluviaux, l'installation de 45 candélabres avec un dispositif d'économie d'énergie (en remplacement d'un éclairage vétuste), puis des aménagements paysagers ;
- le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des départements* ».

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR approuvé le 22 novembre 2011) ;
- le projet est soumis aux orientations, prescriptions et recommandations du schéma de cohérence territoriale de la CINOR (SCoT approuvé par le conseil communautaire le 18 décembre 2013), notamment en termes de renforcement des transports collectifs et des modes doux de déplacements ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone urbaine au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis (PLU approuvé le 26 octobre 2013) ;
- la partie basse du secteur à aménager est située dans le périmètre de protection de 500 m de monuments historiques (notamment l'« *ancien hôpital colonial Félix Guyon* » inscrit par arrêté préfectoral du 14 août 2000) et l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sera requis ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager conformément à l'article R.421-21 du code de l'urbanisme ;
- le projet est concerné par des mesures de prescriptions et d'interdictions du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Saint-Denis (PPR approuvé le 17 octobre 2012 relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain), où les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique sera examinée lors de l'instruction du permis d'aménager relevant de la compétence de la commune de Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** que :

- l'emprise du projet concerne majoritairement des espaces déjà imperméabilisés par les infrastructures existantes (voiries, trottoirs, parkings...) et n'abrite pas d'espèces floristiques ou faunistiques protégées (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;
- l'élargissement de la plateforme routière pour la création du double giratoire de l'hôpital occasionnera la suppression d'un talus végétalisé d'environ 1 300 m<sup>2</sup>, mais le projet prévoit une mesure d'accompagnement avec des aménagements paysagers (plantation de 39 arbres, 73 arbustes et 630 m<sup>2</sup> de massifs arbusifs) ;
- la palette végétale envisagée avec des espèces endémiques sur le secteur à aménager sera conforme à la liste DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes – zone 2) ;



– la trame aérienne constitue un corridor écologique pour l’avifaune marine protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau*), mais les flux lumineux du nouveau réseau d’éclairage public sur le linéaire du projet seront dirigés vers le sol en respectant les préconisations de la société d’étude ornithologique de La Réunion (SEOR), ce qui réduira les risques d’échouage des oiseaux marins survolant de nuit le site ;

**CONSIDÉRANT** que :

- les terrains d’assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d’alimentation en eau potable ;
- le projet va améliorer la collecte et l’évacuation des eaux pluviales notamment vers le canal de la ravine Khâ-khâ (dimensionnement des ouvrages hydrauliques pour une crue trentennale), en limitant par ailleurs les débits rejetés avec la mise en place d’un déversoir d’orage en amont du réseau principal (cf. annexe 6 au CERFA) ;
- le traitement projeté des eaux pluviales contribuera à réduire les risques d’inondation dans le secteur ;
- la modification des rejets d’eaux pluviales dans le réseau communal nécessite un accord de la collectivité compétente, en l’occurrence la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR) qui pourra prescrire les mesures spécifiques éventuellement nécessaires ;
- le pétitionnaire en lien avec la CINOR s’assurera auprès du service de la Police de l’eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) que son projet n’est pas soumis à une procédure de déclaration ou d’autorisation au titre de l’article R.214-1 du code de l’environnement (ex-loi sur l’eau – nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet pourra occasionner diverses nuisances (bruit, vibrations, poussières, gaz à effet de serre, perturbations du trafic...) aux habitants du quartier et notamment aux populations fragiles du CHU Nord, ainsi qu’aux usagers de la RD42 qui restera ouverte à la circulation pendant la phase des travaux ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures spécifiques de réduction des nuisances de chantier, notamment en cas de gênes ou de plaintes des populations riveraines ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l’arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- les aménagements projetés visent à améliorer les conditions du cadre de vie des différents usagers de la voie, sans engendrer une augmentation du trafic routier existant ;
- une étude d’impact acoustique prévisionnel du projet a été réalisée en avril 2021 par le bureau d’études « PHPS Expert acousticien » (cf. annexe 7 au CERFA) ;
- le pétitionnaire prévoit une mesure de réduction pour limiter les nuisances acoustiques en phase d’exploitation sur la façade la plus proche de la résidence BAGATELLE au droit de l’aménagement du giratoire de l’hôpital (réalisation d’un écran antibruit de 2,5 m en surhausse d’un mur de soutènement) ;

**CONSIDÉRANT** qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;



**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 décembre 2021 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'aménagement de la RD42 à Bellepierre sur la commune de Saint-Denis, présenté le 15 décembre 2021 par le Conseil départemental de La Réunion, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 16 décembre 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager, un accord du gestionnaire du réseau communal des eaux pluviales, voire une déclaration ou une autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (ex-loi sur l'eau), qui pourront porter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine PAM

### **Voies et délais de recours :**

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*